

Conditions Générales d'Achat de Fourniture (CGAF)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 – ACCEPTATION DU CONTRAT ET TRANSACTIONS DEMATERIALISEES.....	4
ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE	5
ARTICLE 5 – LIVRAISON	5
ARTICLE 6 – IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS	6
ARTICLE 7 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	6
ARTICLE 8 – ACCEPTATION DE LA FOURNITURE	6
ARTICLE 9 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES	6
ARTICLE 10 – PRIX	6
ARTICLE 11 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	7
ARTICLE 13 – GARANTIES	7
ARTICLE 14 – HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT	8
ARTICLE 15 – QUALITE	9
ARTICLE 16 – AUDIT.....	9
ARTICLE 17 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES	9
ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE	10
ARTICLE 19 – CESSION – SOUS-CONTRACTANTS	10
ARTICLE 20 – RESILIATION	11
ARTICLE 21 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONTREFAÇON	11
ARTICLE 22 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA), LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, SANCTIONS ECONOMIQUES ET CONTROLE DES EXPORTATIONS	12
ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITE.....	14
ARTICLE 24 – REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT	14
ARTICLE 25 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	14
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS DIVERSES	14
ANNEXE 1 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	16
ANNEXE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA)	18

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les présentes Conditions Générales d'Achat de Fourniture sont dénommées ci-après les CGAF. Dans celles-ci les termes suivants signifient :

Autorité de Sanctions : désigne toute autorité : (a) des États-Unis ; ou (b) de l'Union européenne ; ou (c) de la République française compétente en matière d'adoption, d'administration, de mise en œuvre et d'exécution des Lois et Réglementations sur les Sanctions.

Client : toute entité de TotalEnergies mentionnée dans le Contrat. Le Fournisseur reconnaît expressément qu'il n'existe aucune solidarité entre le Client d'une part et TOTALENERGIES SE ni aucune autre société de TotalEnergies d'autre part. En conséquence, les entités qui passent commande demeureront seules responsables des engagements pris envers le Fournisseur au titre du Contrat.

Bon de Commande ou **Commande** : document papier ou électronique (dans le cadre des transactions dématérialisées) par lequel le Client commande la Fourniture au Fournisseur.

Il comprend notamment :

- la désignation, le code de l'article, le prix de la Fourniture, la date et le lieu de livraison, la quantité;
- les éléments d'identification propres au Client ;
- la référence du Contrat.

Contrat : l'ensemble des documents contractuels, y compris leurs éventuels avenants, qui régissent les relations entre le Fournisseur et le Client ayant pour objet la Fourniture. Le Contrat comprend notamment, par ordre de priorité décroissante :

- (a) le Bon de Commande
- (b) le cas échéant, les conditions particulières et leurs annexes,
- (c) les CGAF et annexe(s),
- (d) les documents établis, le cas échéant, par le Fournisseur, que le Client accepterait expressément d'intégrer au Contrat.

Conformité ou **Conforme** : la conformité de la Fourniture est appréciée au regard :

- des spécifications fournies et/ou agréées par le Client et/ou des résultats décrits dans le Contrat, et
- des autres stipulations du Contrat, et
- des règles de l'art, et
- des dispositions légales.

Contrôle : désigne la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante (50 %) des droits de vote ou du capital social ; et un « **Changement de Contrôle** » désigne toute prise de participation, cession, fusion ou autre opération qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le Contrôle de la Partie. Le verbe « **Contrôler** » et le terme « **Contrôlé** » seront interprétés en conséquence.

Force Majeure désigne la survenance effective d'un acte ou évènement :

- a. Imprévisible,
- b. Insurmontable,
- c. En dehors du contrôle de la Partie qui s'en prévaut, et
- d. Qui empêche cette Partie d'exécuter (totalement ou partiellement) ses obligations aux termes du Contrat.

Sous réserve que ces critères soient satisfaits, la Force Majeure inclut les évènements tels que les catastrophes (épidémie, raz-de-marée, foudre, tremblement de terre, ouragan, inondation) ; guerres (qu'elle soit déclarées ou non), les émeutes (autres que parmi le personnel du Fournisseur ou le personnel du Client), les émeutes civiles ou militaires, les grèves régionales ou nationales (sauf les grèves ainsi que les blocages d'établissement

ou toute autre action ou litige professionnel limités à ou émanant du personnel du Fournisseur ou de ses Sous-Contractants), toutes Lois Applicables (par exception, les Lois et Règlementations sur les Sanctions promulguées après la date d'effet du Contrat qui seront considérées comme imprévisibles) et les actes de tout tribunal, gouvernement ou autorité gouvernementale ou de tout représentant de ceux-ci.

Fournisseur : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) retenue(s) par le Client pour exécuter le Contrat.

Fourniture : tout bien, produit ou matériel, y compris le cas échéant les documents associés et les prestations annexes d'installation de celui-ci tels que définis dans le Contrat.

Groupe du Fournisseur : désigne le Fournisseur et toute Société Apparentée et tout membre de leurs personnels respectifs ou leurs Sous-Contractants.

Liste de Sanctions : désigne toute liste de personnes ou entités faisant l'objet de sanctions et dont les actifs sont gelés et administrés par *Office of Foreign Assets Control* du département du Trésor américain (listes de ressortissants ou de personnes nommément désignés), l'Union européenne (liste consolidée de personnes physiques, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières) ou la République française, telle qu'amendée, complétée ou remplacée le cas échéant.

Lois Applicables : désigne l'ensemble des lois, ordonnances, règles, règlements, arrêtés, décrets et actes de même nature, émanant d'une autorité gouvernementale, fédérale, nationale ou locale ou de toute autre autorité ou agence ayant compétence à l'égard des Parties ou l'une d'entre elles, des Fournitures, des équipements du Fournisseur et du site et qui sont applicables ou susceptibles de le devenir, y compris les Lois et Règlementations sur les Sanctions.

Lois et Règlementations sur les Sanctions : désigne toutes lois, règlementations, embargos ou autres mesures restrictives applicables en matière de sanctions économiques, financières, contrôle des exportations ou sanctions commerciales adoptés, administrés, mise en œuvre et/ou exécutés par une Autorité de Sanctions ou agence compétente.

Obligation Sanctionnée : désigne l'Article 22.3.

Partie ou Parties : désigne dans le cadre du Contrat, le Client et/ou le Fournisseur, collectivement ou individuellement.

Partie Affectée est définie à l'Article 22.3.

Personne Sanctionnée : désigne toute personne physique ou morale listée, détenue ou contrôlée (si le contrôle est exercé conformément aux Lois et Règlementations sur les Sanctions) directement ou indirectement à 50 % ou plus par une partie inscrite sur une Liste de Sanctions.

Sociétés Apparentées : désigne pour une entité donnée, toute autre entité juridique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par une entité qui Contrôle une Partie.

Sous-Contractant : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) à laquelle le Fournisseur confie la réalisation de tout ou partie de la Fourniture.

TotalEnergies: est constituée de TOTALENERGIES SE et de l'ensemble des entités dans lesquelles TOTALENERGIES SE détient ou détiendrait directement ou indirectement plus de 50 % du capital social ou des droits de vote. Le Fournisseur reconnaît expressément qu'il n'existe aucune solidarité entre le Client d'une part et TOTALENERGIES SE ni aucune autre société de TotalEnergies d'autre part. En conséquence, les entités qui passent commande demeureront seules responsables des engagements pris envers le Fournisseur au titre du Contrat.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Après négociation, les Parties sont convenues que le Contrat constitue l'accord des Parties et à ce titre prévaut sur toutes autres conditions et dispositions contenues dans les factures et autres documents des Parties et s'applique pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Les engagements et accords verbaux ne produisent aucun effet aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties. Le Client décline toute responsabilité relative à l'exécution par le Fournisseur d'une demande verbale ou d'une modification apportée verbalement au Contrat. Le Fournisseur pourra proposer des modifications ou des compléments dûment identifiés aux CGAF. Les éventuels modifications ou compléments formulés par le Fournisseur sur les CGAF doivent être expressément transmis par écrit en même temps que sa réponse à la consultation du Client. En l'absence de modifications ou de compléments formulés, la réponse du Fournisseur sans réserve, ou le commencement d'exécution ou de livraison de la Fourniture, sans réserve du Fournisseur, vaut acceptation des CGAF. Les modifications et les dérogations aux présentes CGAF ne s'appliquent que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties et ne valent que pour le Contrat en cause sans que le Fournisseur ne puisse s'en prévaloir pour d'autres contrats.

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties. Il annule et remplace tous les échanges, engagements et accords antérieurs relatifs à la Fourniture.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DU CONTRAT ET TRANSACTIONS DEMATERIALISEES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout Contrat doit faire l'objet d'un écrit. Il donne lieu à l'émission d'un Bon de Commande.

Le Fournisseur veille à accuser réception du Bon de Commande, dans un délai de sept (7) jours calendaires, à compter de la date d'envoi du Bon de Commande. A défaut d'accusé de réception dans ce délai, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour aviser le Fournisseur de sa décision d'annuler le Bon de Commande sans indemnité.

L'acceptation du Contrat n'emporte aucune exclusivité en faveur du Fournisseur.

3.2 TRANSACTIONS DÉMATÉRIALISÉES

3.2.1 Principes généraux

Si le Client et le Fournisseur le prévoient dans les conditions particulières du Contrat, leurs transactions commerciales pour l'achat de la Fourniture seront dématérialisées en tout ou partie, soit par le biais d'une place de marché électronique (ci-après désignée « Place de Marché ») à laquelle les Parties devront être liées contractuellement, soit par tout autre outil électronique. Les conditions de recours à ces transactions dématérialisées seront précisées dans les conditions particulières.

Ce système de transactions dématérialisées basé sur l'émission d'un Bon de Commande électronique, ne prive pas le Client d'avoir recours à tout autre moyen d'achat non dématérialisé.

L'ensemble des dispositions du Contrat s'applique aux transactions dématérialisées.

3.2.2 Preuve des transactions dématérialisées

Lorsque des transactions sont dématérialisées, les Parties opèrent en connaissance de cause des choix techniques (ou ont accepté les choix techniques de la Place de Marché, en acceptant d'y adhérer) en vue d'assurer l'identification, l'intégrité et de manière générale la sécurité de l'ensemble des messages qu'elles échangent. En particulier, le Bon de Commande électronique et la notification électronique de l'acceptation du Bon de Commande électronique constituent une signature électronique qui a, entre les Parties, la même valeur qu'une signature manuscrite et constitue la preuve du Bon de Commande et de son acceptation par le Fournisseur.

Ainsi, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, il est convenu entre les Parties que les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques du Client dans des bonnes conditions de sécurité seront considérés comme les preuves de l'ensemble des messages électroniques échangés entre les Parties et, le cas échéant, des paiements intervenus. En particulier, si une limite de date ou d'heure est fixée, seul le système d'horodatage des systèmes informatiques du Client fera foi.

Les Parties renoncent donc expressément à remettre en cause l'opportunité de ces choix ou à contester sur cette base une obligation contractée à la suite d'un échange de messages électroniques, conservés dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE

Le Client peut demander par écrit au Fournisseur d'apporter des modifications à la Fourniture initialement définie dans le Contrat. En fonction de la nature de la modification envisagée, le Client consultera au préalable le Fournisseur afin d'obtenir son conseil sur les impacts de cette demande de modification.

Le Fournisseur informe le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, de la nouvelle date de livraison, de la variation des coûts et plus généralement de toute autre incidence sur le Contrat résultant directement de ces modifications. Le Fournisseur ne mettra en œuvre les modifications correspondantes qu'après avoir signé un avenant ou, tout au moins, obtenu l'accord écrit et préalable du Client sur son devis et la variation des coûts consécutive.

ARTICLE 5 – LIVRAISON

5.1 CONDITIONS DE LIVRAISON

Toutes les livraisons s'effectuent conformément à la référence aux Incoterms ou autres conditions de livraison prévues dans le Contrat. A défaut d'indication dans le Contrat, les livraisons s'effectuent "rendues droits acquittés - lieu de destination" (DDP), conformément aux Incoterms, dernière édition, au lieu convenu pendant les jours ouvrables et aux heures de travail habituelles définies dans le Contrat. Le lieu de livraison est celui qui figure sur le Bon de Commande. Le Client peut modifier le lieu de livraison par simple notification écrite au Fournisseur avant la date prévue de l'envoi de la Fourniture. Toute livraison partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Client.

5.2 EMBALLAGE - ÉTIQUETAGE - MARQUAGE

Le Fournisseur est responsable de l'emballage qui doit être approprié au moyen de transport utilisé et à la Fourniture transportée conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art. Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tous dommages susceptibles d'affecter la Fourniture lors de son transport, de sa manipulation et de sa conservation sur le site de destination. La Fourniture doit être dûment étiquetée et emballée, et les colis marqués par le Fournisseur conformément à la législation applicable et selon les conditions spécifiées au Contrat.

5.3 RESPECT DES DELAIS OU DE LA DATE DE LIVRAISON - PENALITES

Le respect des délais ou de la date de livraison est impératif. Lorsque le non-respect de la date ou des délais de livraison est prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître au Client, par écrit, l'importance et les motifs du non-respect. En cas de non-respect de la date ou des délais de livraison prévus dans le Contrat (anticipation ou retard), et à défaut d'acceptation écrite par le Client de la nouvelle date ou du nouveau délai de livraison, le Client est en droit soit de renvoyer au Fournisseur la Fourniture aux frais de ce dernier, soit de l'entreposer en attendant sa reprise par le Fournisseur, le tout aux risques, périls et frais de ce dernier. Le Client pourra appliquer des pénalités prévues dans le Contrat, en cas de retard de livraison de la part du Fournisseur et/ou de tout Sous-Contractant, sauf si le Fournisseur peut prouver que le retard ne leur est pas imputable. Ces pénalités ont un caractère d'astreinte. Elles ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur, outre le remboursement du montant de la Fourniture déjà versé par le Client, tous dommages et intérêts et/ou de résilier sans mise en demeure et de plein droit tout ou partie du Contrat, conformément aux stipulations de l'article 20.1.2.

ARTICLE 6 – IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS

Le Fournisseur garantit que lui-même, son personnel et ses éventuels Sous-Contractants et leur personnel bénéficient de l'ensemble des immatriculations légales, agréments et habilitations requis pour exécuter le Contrat tels que, notamment, les autorisations et enregistrements auprès des autorités administratives, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels. Il les remet au Client avant le début d'exécution du Contrat.

Au cas où tout ou partie de ces immatriculations, agréments et habilitations serait retiré au Fournisseur ou à l'un de ses éventuels Sous-Contractants ou serait non renouvelé, il doit en informer aussitôt le Client. Celui-ci a alors le droit de résilier de plein droit sans mise en demeure tout ou partie du Contrat conformément à l'article 20.1.2.

ARTICLE 7 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Le Fournisseur déclare que l'ensemble de son personnel ainsi que celui de ses éventuels Sous-Contractants, affecté à l'exécution du Contrat, est employé et déclaré conformément à la législation applicable.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DE LA FOURNITURE

L'acceptation de la Fourniture s'effectue après vérification par le Client de la Conformité de la Fourniture avec le Contrat et, le cas échéant, après réception par le Client ou son représentant des documents de vente, notamment les certificats matières et plans, et plus généralement des documents prévus dans le Contrat. A cette occasion, le Fournisseur remet également au Client tous documents et informations relatifs à la sécurité et à l'utilisation de la Fourniture.

L'absence de refus lors de la livraison et/ou le paiement de la Fourniture par le Client ne vaut pas acceptation. Si la Fourniture est expressément refusée, elle est tenue à disposition du Fournisseur au lieu de livraison, sous sa responsabilité et à ses frais. En cas de refus, et à moins que le Client n'en décide autrement par écrit, la Fourniture est, au choix du Client, réparée ou remplacée par le Fournisseur au plus tard dans les sept (7) jours calendaires suivant le refus du Client sans que le Fournisseur puisse soulever une quelconque objection liée notamment à son planning de fabrication et/ou de livraison.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété intervient à la livraison de la Fourniture, sauf si tout ou partie du paiement est effectué avant la date de livraison. Dans ce cas, le transfert de propriété intervient par anticipation dès que la Fourniture devient identifiable. Le Fournisseur s'engage alors à individualiser au nom du Client la Fourniture livrable en exécution du Contrat au fur et à mesure de sa fabrication, de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec ses propres stocks ou d'autres fournitures livrables à d'autres clients. Il s'engage à imposer à ses Sous-Contractants de procéder de même.

Le Fournisseur renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété non expressément acceptée par le Client. Il garantit que la chaîne de ses fournisseurs et Sous-Contractants y renonce de la même façon.

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, le transfert des risques intervient dans tous les cas à la livraison de la Fourniture, sauf en cas de refus de celle-ci tel que prévu à l'ARTICLE 8 « – ACCEPTATION DE LA FOURNITURE ».

ARTICLE 10 – PRIX

Sauf indication contraire mentionnée dans le Contrat, les prix indiqués dans le Contrat sont forfaitaires et non révisables, et comprennent notamment tous les frais occasionnés par la fabrication, l'emballage, le chargement, le transport, le déchargement. Ils s'entendent hors TVA.

Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire dans le Contrat, les factures sont établies en double exemplaire par le Fournisseur, conformément aux dispositions légales et à celles prévues dans le Contrat, au nom du Client et transmises à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande, avec mention des références du Contrat et du Bon de Commande. Elles sont établies dans la devise stipulée dans le Contrat.

Le Client peut demander au Fournisseur de mettre en place un système de facturation dématérialisée. Les conditions techniques, fonctionnelles et opérationnelles de ce système feront l'objet d'un document élaboré et signé par les Parties.

Au cas où il serait convenu que les frais de certaines prestations, tel que le transport, sont payables séparément par le Client par rapport au prix de la Fourniture, une justification détaillée de ces frais sera fournie au Client ainsi que les documents inhérents à ces prestations.

Le paiement des factures se fait, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, à trente (30) jours fin de mois date d'émission de facture, c'est-à-dire 30 jours après la fin du mois d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement d'une facture non contestée due par le Client, le Fournisseur pourra appliquer à compter du terme échu de la facture, un intérêt au taux déterminé de la manière suivante :

- (a) pour les factures régies par les règles impératives du droit français sur les délais de paiement, un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ; ou
- (b) pour les autres factures, au taux moyen (pour la période du retard de paiement) du taux European Interbank Offered Rate pour les trois (3) derniers mois (tel que publié par la Banque de France) ou un autre taux tel que convenu entre les Parties, plus un pour cent (1%).

Le mode de paiement est celui indiqué dans le Contrat, à savoir le virement sur compte bancaire ou, à titre exceptionnel, le chèque bancaire.

Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit du Client de contester par écrit toute charge anormalement facturée.

En cas de contestation justifiée de la part du Client de tout ou partie de la facture ou de la Fourniture, l'obligation de paiement de la somme en litige sera suspendue. Le Client adressera une note justifiant sa contestation. En cas d'accord sur la contestation, le Fournisseur procédera à la régularisation de la facture.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En cas de traitement de données personnelles, le Fournisseur garantit qu'il traitera ces données conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 13– GARANTIES

13.1 OBJET

Le Fournisseur s'engage à informer, conseiller et mettre en garde le Client, quelles que soient les compétences ou les connaissances de celui-ci, et à informer le Client de la nature et de la composition de la Fourniture. Le Fournisseur mettra en garde le Client sur les risques liés à la Fourniture, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et tout autre risque de danger.

Le Fournisseur garantit être en droit de disposer pleinement de la Fourniture et qu'elle est exempte de tous privilèges. Il garantit que la Fourniture est Conforme à la description, aux spécifications et aux échantillons mentionnés dans le Contrat. Le Fournisseur garantit également que la Fourniture répond aux objectifs indiqués par le Client et ne peut se prévaloir d'un éventuel manque de précision des documents joints au Contrat.

Le Fournisseur respecte toutes les lois, règlements, prescriptions et règles de l'art applicables à la Fourniture en matière notamment de production, fabrication, réparation, fixation de prix, livraison, et recyclage de telle sorte que la Fourniture puisse être légalement achetée, vendue, utilisée, transportée ou exportée.

13.2 DURÉE ET ÉTENDUE

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, Le Fournisseur garantit, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de mise en service ou d'utilisation de la Fourniture et au maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la livraison de la Fourniture, que celle-ci sera exempte de tout défaut, vice, contamination et usure anormale de quelque ordre que ce soit. Si la Fourniture se révèle défectueuse, le Client demandera, selon son choix, au Fournisseur de réparer ou remplacer la Fourniture. A défaut pour le Fournisseur de réparer ou de remplacer la Fourniture dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, le Client pourra prendre les mesures nécessaires pour remédier lui-même, ou faire remédier par un tiers, à la situation. Dans tous les cas le Fournisseur prendra en charge tous les frais résultants de tout remplacement et réparation de la Fourniture et notamment les frais de déplacement, retour usine, pièces et main d'œuvre, sans préjudice des autres droits du Client.

Tout remplacement ou réparation de la Fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de l'acceptation par le Client de la Fourniture remplacée ou réparée.

En outre, le Fournisseur demeure tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés.

13.3 DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE

Le Fournisseur garantit, la disponibilité à bref délais de toutes pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de la Fourniture pendant une période minimum de dix (10) ans à compter de la date de livraison, sauf disposition différente prévue dans le Contrat. Le prix applicable pour ces pièces de rechange au-delà de la période de garantie contractuelle ou légale, est convenu entre les Parties.

ARTICLE 14 – HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage, tant pour lui-même que pour son personnel et ses éventuels Sous-Contractants à respecter et à faire respecter les dispositions légales, les normes et les règles de l'art applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement.

Lors de la livraison de la Fourniture dans les lieux désignés par le Client, le Fournisseur respecte et fait respecter par ses employés, ses représentants ou ses éventuels Sous-Contractants les règles en vigueur sur le site désigné par le Client en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement ainsi que la législation et la réglementation applicables en la matière.

En cas de violation de l'une quelconque de ces règles, l'accès ou le maintien sur le lieu de livraison peut être refusé au Fournisseur et/ou à ses éventuels Sous-Contractants. Toutes conséquences d'une violation de ces règles, y compris le refus d'accès ou de maintien sur le lieu de livraison, seront à la charge du Fournisseur.

En cas de prestations annexes d'installation sur le site du Client, le personnel du Fournisseur et/ou de ses éventuels Sous-Contractants présents sur le site, doivent maîtriser la langue officielle du site et être capables de transmettre et d'appliquer et de faire appliquer toutes les consignes, règles et procédures en vigueur sur le site.

Si la Fourniture contient des substances chimiques qui la soumette à la réglementation « Reach » (Règlement communautaire n°1907/2006, ci-après le « Règlement Reach »), le Fournisseur garantit qu'il respecte et fait respecter par ses Sous-Contractants ou fournisseurs l'ensemble des obligations fixées dans le Règlement Reach et ses modifications ultérieures. Toutes conséquences d'un non-respect du Règlement Reach seront à la charge du Fournisseur. En cas de cessation de la commercialisation de la Fourniture imposée par la Réglementation REACH, le Fournisseur devra notifier par écrit au Client la date de fin de commercialisation avec un préavis minimum de six (6) mois, sauf préavis plus long indiqué dans le Contrat.

ARTICLE 15 – QUALITE

15.1 CONTRÔLES QUALITÉ

Le Fournisseur déclare disposer d'un système de management de la qualité.

Le Fournisseur mettra en place toutes mesures, notamment des contrôles qualité, nécessaires pour assurer que la Fourniture est Conforme.

15.2 TRAÇABILITÉ

Le Fournisseur s'engage, sur demande écrite du Client, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture et des éléments la composant, les contrôles qualité effectués et tout autre élément pertinent, ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot.

ARTICLE 16 – AUDIT

A condition d'en prévenir le Fournisseur sept (7) jours calendaires à l'avance, le Client ou son représentant a le droit d'effectuer des audits dans les installations du Fournisseur, de ses Sous-Contractants ou sur tout autre site avant et/ou pendant l'exécution du Contrat.

Ces audits porteront, dans le cadre du Contrat ou de la Fourniture, sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession. Les informations recueillies ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'audit et ses conséquences.

Ces audits effectués par le Client ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit du Client de refuser tout ou partie de la Fourniture lors de la livraison. Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire au Client pour réaliser ces audits.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

17.1 RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses Sous-Contractants cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de la Fourniture et/ou de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

17.2 ASSURANCES

Le Fournisseur et ses Sous-Contractants doivent avoir souscrit à leurs frais et maintenir en état de validité pendant l'exécution du Contrat, y compris toute prolongation, les assurances suivantes :

- une assurance couvrant leurs responsabilités civiles « exploitation » et « après livraison », pour les dommages matériels, immatériels et corporels confondus pour un montant d'au moins deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros) par sinistre.
- une assurance de Responsabilité Civile Automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés pour l'exécution du Contrat,
- une assurance couvrant les dommages causés à son personnel, lorsque le Fournisseur est situé dans un pays où n'existe pas de système légal de couverture sociale,
- ainsi que toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoire.

Avant de commencer l'exécution du Contrat, le Fournisseur remettra au Client une ou des attestations d'assurance émanant de son assureur certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés,

les garanties, la durée et le renouvellement de la ou des polices conformément à l'attestation type annexée au Contrat.

Les montants d'assurances indiqués ci-dessus ne constituent pas une limitation de responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de Force Majeure. La Force Majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie Affectée qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

La Partie Affectée par un cas de Force Majeure en avise immédiatement l'autre Partie par écrit confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. La Partie Affectée qui invoque un cas de Force Majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de Force Majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la Partie à laquelle le cas de Force Majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit tout ou partie du Contrat sans indemnité. Le Fournisseur remboursera au Client les sommes déjà versées d'avance au titre du Contrat et ne correspondant pas à des Fournitures déjà livrées à la date de survenance de la Force Majeure.

ARTICLE 19 – CESSION – SOUS-CONTRACTANTS

19.1 CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Fournisseur n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable du Client. Le Client peut céder tout ou partie du Contrat à une société de TotalEnergies, tel que visé à l'ARTICLE 1 « Définitions », moyennant une information préalable écrite adressée au Fournisseur.

En cas d'apport à une société non contrôlée par le Fournisseur, de fusion avec une société non contrôlée par la même société que celle détenant le Contrôle du Fournisseur, ou en cas de Changement de Contrôle, le Fournisseur devra en informer immédiatement le Client. Par Contrôle l'on entend le fait de détenir la majorité des actions conférant le droit de vote ou le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'une autre société. Dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi de cette information, le Client pourra résilier le Contrat sans indemnité moyennant un préavis de deux (2) mois, à l'exception du ou des Bon(s) de Commande en cours d'exécution.

Dans tous les cas de transfert du bénéfice du Contrat à des tiers, tous les droits du Client qui résultent de ce Contrat, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, seront opposables à ces derniers. Le Fournisseur reste, sauf stipulation expresse contraire, responsable solidairement, vis-à-vis du Client, de la complète exécution du Contrat.

19.2 SOUS-CONTRACTANTS

Lorsqu'une Fourniture est fabriquée selon les spécifications du Client, cette fabrication et les opérations associées à l'exécution du Contrat ne peuvent pas être confiées à des tiers par le Fournisseur sans l'accord écrit et préalable du Client et pour autant que le Fournisseur respecte les dispositions légales applicables.

En tout état de cause, le Fournisseur reste seul responsable de la bonne exécution du Contrat. Le Fournisseur garantit le Client contre toute réclamation de ses Sous-Contractants ou de membres du personnel de ceux-ci et l'indemnise en conséquence.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

20.1.1 Chaque Partie peut résilier de plein droit tout ou partie du Contrat en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre Partie après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires. Le Client peut notamment résilier tout ou partie du Contrat en cas de défaut ou manquement relatif à la qualité, aux propriétés, à la réalisation ou à la performance de la Fourniture.

20.1.2 Le Client a le droit de résilier tout ou partie du Contrat de plein droit et sans mise en demeure, dans les cas limitatifs suivants :

- en cas de défauts ou manquements répétés du Fournisseur tels que visés à l'article 20.1.1, ou ;
- en raison de manquement(s) du Fournisseur à une ou des règles de santé, d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail ou de protection de l'environnement susceptible(s) de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou ;
- dans les cas où les conséquences de ces manquements sont irrémédiables, notamment en cas de non respect des articles 5.3 « Respect des délais ou de la date de livraison - Pénalités », ARTICLE 6 « Immatriculations, agréments, habilitations », ARTICLE 23 « Confidentialité », ou ;
- dans tout autre cas de résiliation ainsi prévu dans le Contrat.

Dans ces cas, cette résiliation prend effet dès réception par le Fournisseur de la notification de résiliation.

20.1.3 En cas de résiliation de tout ou partie du Contrat pour inexécution par le Client, tous les paiements déjà effectués et qui concernent tout ou partie de la Fourniture non livrée sont remboursés immédiatement au Client.

Le droit pour une partie de résilier tout ou partie du Contrat pour inexécution ne porte pas atteinte à son droit de réclamer des dommages et intérêts.

20.2 RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Client peut à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours, sauf préavis différent prévu dans le Contrat adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur, résilier tout ou partie du Contrat. Dans ce cas et dès réception de la notification, le Fournisseur arrête immédiatement la poursuite de son exécution. La résiliation du Contrat met fin à l'exécution des Bons de Commande en cours ou aux seuls Bons de Commande visés expressément par cette résiliation.

Dans ce cas, les Parties conviendront de bonne foi d'une indemnité de résiliation versée par le Client au Fournisseur en fonction des frais justifiés, raisonnablement et définitivement engagés par le Fournisseur pour l'exécution du ou des Bon(s) de Commande ferme(s) concerné(s) par cette résiliation.

Cette indemnité de résiliation est forfaitaire et couvre tous dommages et intérêts éventuels ; le Fournisseur renonçant à tout recours contre le Client au-delà du montant de cette indemnité.

20.3 RÉSILIATION EN CAS DE FAILLITE

Sauf disposition d'ordre public contraire, le Client peut résilier le Contrat de plein droit sans mise en demeure et sans préavis en cas de procédures collectives ou faillite du Fournisseur.

ARTICLE 21 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONTREFAÇON

21.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

21.1.1 Éléments spécifiques

En contrepartie de la rémunération comprise dans le prix indiqué dans le Contrat, le Fournisseur cède et garantit au Client la cession par son personnel, ses éventuels Sous-Contractants et leur personnel, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments spécifiques réalisés pour répondre aux

spécifications du Client, notamment, sans que cette liste soit limitative, plans, études, maquettes, dessins, modes d'emploi, documentations techniques, manuels et documents (ci-après les « Éléments Spécifiques »).

Cette cession est consentie à titre exclusif et comprend tous les droits d'exploitation des Éléments Spécifiques : les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de commercialisation, sur tous supports et pour tous modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays et en toutes langues.

Ce transfert de propriété intellectuelle se réalise au fur et à mesure de la réalisation des Éléments Spécifiques.

21.1.2 Autres éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle

Dans le cas où la Fourniture comprend des éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle (notamment plans, manuels, documents, logiciels non spécifiques intégrés dans la Fourniture ou accessoires à celle-ci) remis au Client par le Fournisseur pour les besoins du Contrat, le Fournisseur concède, en contrepartie de la rémunération comprise dans le prix indiqué dans le Contrat, au Client, aux entités de TotalEnergies éventuellement bénéficiaires du Contrat et aux tiers intervenant pour le compte du Client et/ou des entités de TotalEnergies éventuellement bénéficiaires du Contrat, un droit d'usage non exclusif de reproduction, de représentation, de traduction et d'adaptation sur lesdits éléments non spécifiques pour les besoins propres de TotalEnergies. Ces droits sont concédés pour la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tous pays et tous supports.

En cas de cession par le Client de la Fourniture à un tiers, le droit d'usage tel que défini ci-dessus sur les éléments non spécifiques est transmis au cessionnaire sans frais supplémentaire.

21.2 CONTREFAÇON

Le Fournisseur déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la Fourniture soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que le Client puisse librement utiliser ou céder la Fourniture.

En conséquence, le Fournisseur garantit le Client contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle. Il indemnise le Client de toutes leurs conséquences. Cette garantie n'est pas applicable dans le cas où le Fournisseur peut prouver que la contrefaçon alléguée est imputable au Client.

En cas de risques de réclamation ou d'action, le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon en informant le Client et en prenant en compte les contraintes d'activités de ce dernier.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation de la Fourniture est alléguée, le Fournisseur doit à ses frais, et au choix du Client, soit remplacer l'élément faisant objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon dans le respect des spécifications contractuelles. Ces solutions doivent être réalisées dans des délais compatibles avec les besoins du Client. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser au Client le prix de la Fourniture. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts.

ARTICLE 22 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA), LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, SANCTIONS ECONOMIQUES ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

22.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA)

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-Contractants éventuels les Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) définis à l'annexe des CGAF « Principes Fondamentaux dans les Achats (PFA) ».

22.2 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-Contractants éventuels les dispositions en matière de lutte contre la corruption définie à l'annexe des CGAF « Lutte contre la corruption ».

22.3 SANCTIONS ECONOMIQUES ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

22.3.1 Le Fournisseur garantit qu'à la date d'effet du Contrat :

(a) aucune Lois et Règlements sur les Sanctions n'entrave ou n'empêche le Groupe du Fournisseur d'exécuter le Contrat ;

(b) Ni le Fournisseur, ni ses Sociétés Apparentées (dans la mesure où elles participent à l'exécution du Contrat), ni ses Sous-Contractants, ni ses et leurs actionnaires et directeurs ne sont des Personnes Sanctionnées, et

(c) le Fournisseur possède ou possédera les autorisations et licences requises pour importer et/ou exporter les équipements du Fournisseur ou tout autre bien, équipement et technologie utilisés ou fournis pour l'exécution du Contrat en conformité avec les Lois et Règlements sur les Sanctions.

22.3.2 Nonobstant toute provision contraire dans le Contrat, aucune des Parties ne saurait être obligée d'exécuter une quelconque obligation au titre du Contrat, y compris des paiements, dès lors que l'exécution de cette obligation serait contraire, violerait ou serait incompatible avec les Lois et Règlements sur les Sanctions ou exposerait une Partie à des mesures punitives au titre de celles-ci (« **Obligations Sanctionnées** »).

22.3.3 Si une Lois et Règlements sur les Sanctions constitue un cas de Force Majeure :

(a) la Partie dont l'exécution des obligations est ainsi affectée (« **Partie Affectée** ») doit, en notifier l'autre partie dans les plus brefs délais conformément à l'Article 18. La notification indiquera, a minima : (i) l'identification des Lois et Règlements sur les Sanctions qui sont considérées comme un cas de Force Majeure et (ii) la mesure dans laquelle la Partie Affectée est empêchée d'exécuter le Contrat.

(b) l'une ou l'autre des Parties pourra dans ce cas :

(i) suspendre l'Obligation Sanctionnée ou,

(ii) résilier le Contrat

conformément aux dispositions de l'Article 18

(c) En cas de suspension partielle telle que définie au présent Article 22.3.3.b.(i), la Partie Affectée continuera à exécuter ses obligations au titre du Contrat dans la mesure où il ne s'agit pas d'Obligations Sanctionnées.

22.3.4 Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans le Contrat, si le Fournisseur enfreint les Lois et Règlements sur les Sanctions ou est empêché d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat en raison d'une Obligation Sanctionnée qui n'équivaut pas à un cas de Force Majeure, le Client aura le droit de résilier le Contrat immédiatement par voie de notification écrite au Fournisseur. Cette résiliation prendra effet à la date de réception de la notification et les conséquences de cette résiliation seront celles énoncées aux articles 20.1.

22.3.5 L'une ou l'autre des Parties peut demander à l'autre Partie toute information requise par une Autorité de Sanctions, auquel cas cette Partie devra dûment se conformer à cette demande à moins que l'information sollicitée ne soit confidentielle ou couverte par un privilège.

22.3.6 Le Fournisseur doit effectuer et mettre à jour des audits de ses Sous-Contractants en utilisant des outils de **vérification** réputés tels que World-Check afin de s'assurer de leur respect des Lois et Règlements sur les Sanctions et le Client se réserve le droit de demander la preuve et/ou la documentation relative à ces audits

22.3.7 Le Fournisseur devra notifier dans les plus brefs délais le Client si un membre du Groupe du Fournisseur ou l'un de ses actionnaires ou directeurs devient une Personne Sanctionnée.

ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITE

Toute information fournie par le Client au Fournisseur pour l'exécution du Contrat ainsi que tous les éléments, notamment les états, études et documents, réalisés par le Fournisseur à l'occasion de l'exécution du Contrat, sont confidentiels.

Sont également confidentielles, toutes les informations dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats du Client.

Ces informations et/ou éléments visés ci-dessus ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins du Contrat, et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Fournisseur non appelés à participer à l'exécution du Contrat, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

Le Fournisseur s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel et également à ses Sous-Contractants éventuels cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivantes.

Le Fournisseur n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues légitimement par d'autres sources.

Le Fournisseur retournera au Client, à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, les informations et données ainsi que toutes les copies effectuées qu'il peut détenir dans le cadre de l'exécution du Contrat ou détruira, sur demande écrite du Client, les informations et données confidentielles.

ARTICLE 24 – REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques ou logos de TotalEnergies sans autorisation préalable et écrite de celui-ci.

ARTICLE 25 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

D'un commun accord, les Parties s'efforceront de résoudre amiablement leur différend, y compris par la médiation, sans que cela ne constitue un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction compétente telle que définie ci-dessous.

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, tout litige relatif au Contrat, y compris à son existence, à sa validité ou à sa résiliation, est soumis :

- au droit et aux juridictions du pays de livraison, si celui-ci est situé dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni.
- au droit français et au Tribunal de Commerce de Paris si la livraison a lieu en dehors de l'Union Européenne (à l'exception du Royaume-Uni).

Le Client et le Fournisseur renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 INDÉPENDANCE DES PARTIES

Le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les Parties.

26.2 NULLITÉ PARTIELLE

Si une disposition du Contrat venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. Cependant, les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur.

26.3 NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger à un moment donné de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

26.4 MAINTIEN DE CERTAINES DISPOSITIONS DES CGAF

A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les articles 3.2 « Transactions dématérialisées », ARTICLE 9 « Résiliation », ARTICLE 13 « Garanties », ARTICLE 15 « Qualité », ARTICLE 21 « Facturation et conditions de paiement », ARTICLE 23 « Confidentialité », ARTICLE 24 « Référence aux marques et dénominations du Client », ARTICLE 25 « Loi applicable - attribution de compétence », ARTICLE 26 « Dispositions diverses », ainsi que toute autre disposition des CGAF ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat, soit par arrivée de son terme, soit par résiliation, demeureront en vigueur.

26.5 COMPENSATION

Le Client pourra réaliser une compensation entre les sommes dues par le Fournisseur à quelque titre que ce soit, et les sommes dues par le Client au Fournisseur au titre de l'achat de la Fourniture.

ANNEXE 1 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

DEFINITIONS

Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

PREVENTION DE LA CORRUPTION

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par le Contrat et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux parties ou à leur maison-mère.

1 – Le Fournisseur certifie que, pour tout ce qui touche au Contrat, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

(i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;

(ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;

(iii) d'obtenir un avantage indu ; ou

(iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Fournisseur, pour tout ce qui concerne le Contrat, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les Lois Applicables aux activités régies par le Contrat.

3 – Le Fournisseur s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses Sous-Contractants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses Sous-Contractants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, le Fournisseur devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les Sous-Contractants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des Lois Applicables en matière de prévention de la corruption. Le Client se réserve le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

4 – Tous accords financiers, factures et rapports présentés au Client doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat sont autorisés et en conformité avec le Contrat. Le Client se réserve le droit de conduire lui-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, conformément à l'ARTICLE 16 « Audit », des audits dans les locaux du Fournisseur, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés à la Fourniture objet du Contrat. Le Fournisseur accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces audits, y

compris en mettant sa comptabilité à la disposition du Client ou des représentants dûment autorisés de celui-ci et en répondant aux questions posées par le Client liées à l'exécution du Contrat.

5 – Tous les paiements du Client au Fournisseur doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées aux ARTICLE 10 « Prix » et ARTICLE 11 « Facturation et conditions de paiement » du Contrat. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Fournisseur vaudront garantie par le Fournisseur que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

6 – Le Fournisseur certifie qu'aucun Agent Public (ou Membre Proche de sa Famille) ne détient ou ne possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans le Fournisseur (autrement que par la possession de titres cotés en bourse insuffisants pour contrôler l'entité concernée), ou n'est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Fournisseur, en dehors de toute détention, intérêt ou rôle déjà communiqués par le Fournisseur par écrit. Cette garantie précédente continuera à s'appliquer aussi longtemps que le Contrat restera en vigueur. Le Fournisseur s'engage à notifier au Client rapidement et par écrit tout changement qui pourrait éventuellement altérer l'exactitude de cette garantie. Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, des parts ou toute autre forme d'intérêt dans le Fournisseur, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Fournisseur, le Fournisseur devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution du Contrat prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.

6.bis – Nonobstant ce qui précède, les parties acceptent et reconnaissent que, dans le cas où tout Fournisseur ou Sous-Contractant est détenu par une société nationale ou peut être considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une entité publique ou semi-publique, il est possible qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié de ce Fournisseur ou Sous-Contractant ou d'une de leurs sociétés affiliées. Dans ce cas, les parties acceptent que, le Fournisseur ou le Sous-Contractant, puisse avoir un ou plusieurs dirigeants, administrateurs ou salariés qui remplissent les critères pour être qualifié d'Agent Public sous réserve que :

(i) l'Agent Public occupe une telle position au sein du Fournisseur ou Sous-Contractant conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;

(ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Fournisseur ou Sous-Contractant ait été revue et approuvée par la société nationale ;

(iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public ait été revu et approuvé par la société nationale et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Fournisseur ou Sous-Contractant ; et

(iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les Lois Applicables et l'objet du Contrat et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que le Client pourrait avoir en application du Contrat ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Fournisseur, le Client aura le droit de :

(i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre du Contrat et/ou ;

(ii) suspendre et/ou résilier le Contrat pour manquement du Fournisseur avec effet immédiat tel que prévu au paragraphe 20.1.2 de l'ARTICLE 20. « Résiliation ».

ANNEXE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS (PFA)

TotalEnergies inscrit le développement durable dans toutes ses dimensions au cœur de sa stratégie, de ses projets et opérations, et souhaite être une référence en matière d'engagement pour les Objectifs de Développement Durable (ODD). Nos Principes Fondamentaux dans les Achats, issus de notre Code de Conduite, constituent le socle des relations durables que nous souhaitons construire avec nos fournisseurs. Aussi, nous attendons de tous nos fournisseurs de biens et services qu'ils respectent ces principes et qu'ils s'assurent que leurs propres fournisseurs les respectent également.

Les fournisseurs sont tenus de respecter, et de s'assurer que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent les lois en vigueur, ainsi que les principes équivalents à ceux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, le Global Compact des Nations Unies, les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales. Des politiques et procédures efficaces doivent être mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne les principes énoncés ci-dessous. Nous attendons aussi de nos fournisseurs qu'ils améliorent de manière continue leur performance dans ces domaines.

Principe 1 : Respecter les droits humains au travail

S'assurer que les conditions de travail et de rémunération des salariés préservent la dignité humaine et sont conformes aux principes définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par les Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Interdiction et prévention du travail des enfants

- Interdire le recours aux travailleurs âgés de moins de 18 ans pour des travaux dangereux et/ou des travaux de nuit, et interdire le recours aux travailleurs âgés de moins de 15 ans, sauf lorsque la législation locale assure une plus grande protection de l'enfant.

Interdiction et prévention du travail forcé

- S'assurer qu'aucun salarié n'est contraint de travailler contre sa volonté, à travers l'usage de la violence, l'intimidation, les pressions financières ou les menaces de pénalités ou de sanctions.
- Interdire la confiscation des documents d'identité des employés. Si la législation locale exige que ces documents soient conservés, s'assurer que les employés aient un accès immédiat et automatique à ces documents.
- S'assurer qu'aucun frais de recrutement ne soit à la charge d'un salarié.

Conditions de travail, rémunération et indemnisation

- Établir un contrat de travail.
- Fournir un salaire décent et s'assurer du respect d'un nombre d'heures de travail maximum, d'un temps de repos et d'un congé parental adéquats.
- Documenter la conformité à ces exigences.

Protection de la santé, sûreté et sécurité

- Fournir un lieu de travail sain et sûr où les salariés sont protégés contre les accidents, les blessures et les maladies professionnelles.

- Lorsque qu'un logement est fourni par l'employeur, s'assurer qu'il soit sûr, propre et adéquat comme espace de vie.

Interdiction et prévention de toute discrimination et harcèlement sur le lieu de travail

- Interdire le harcèlement ainsi que les pratiques entraînant un traitement discriminatoire des employés en portant une attention particulière au recrutement, à la rémunération, aux avantages ou au licenciement.

Liberté d'expression, d'association et de convention collective, liberté de pensée, de conscience et de religion

- Permettre aux employés de choisir d'adhérer ou non à une organisation de négociation collective. Dans les pays où ce droit est restreint, s'assurer que les employés ont le droit de participer à un dialogue concernant leur situation de travail collective.

Plaintes et préoccupations

- Veiller à ce que les travailleurs puissent exprimer leurs plaintes et leurs préoccupations sans crainte de représailles.

Principe 2 : Protéger la santé, la sûreté et la sécurité

Mettre en œuvre un système de management de la santé, sûreté et sécurité :

- Procéder à l'analyse des risques et mettre en œuvre des moyens et plans d'action adéquats pour prévenir ces risques
- Mettre en place un suivi des événements survenus dans ces domaines.
- Mettre en œuvre des plans de réponse aux incidents et des moyens d'intervention adaptés pour faire face aux différents types d'évènements que le fournisseur peut rencontrer.
- Revoir périodiquement ces politiques et mesures et mettre en place des moyens de contrôle adaptés.

Principe 3 : Agir en faveur du climat

- Mettre en place un système de management d'efficacité énergétique.
- S'efforcer de manière continue à réduire les émissions de gaz à effet de serre des opérations, des produits et/ou des services.

Principe 4 : Préserver l'environnement

Protection de l'environnement

- Limiter l'impact des activités industrielles sur l'environnement, y compris les impacts potentiels sur la qualité de l'air, les ressources en eau et les sols.
- Mettre en œuvre une approche systématique permettant de définir des objectifs environnementaux mesurables, de les atteindre et de démontrer qu'ils ont été atteints.
- Appliquer un système de gestion des risques d'atteinte à l'environnement fondé sur la hiérarchie d'atténuation Eviter-Réduire-Compenser afin d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental des activités, des produits et/ou des services.

- Plus généralement, mettre en œuvre les améliorations nécessaires à la protection de l'environnement.

Promotion de l'économie circulaire et utilisation responsable des ressources naturelles

- S'assurer que les ressources naturelles (eau, sols, forêts...) sont utilisées de manière efficace.
- S'efforcer de manière continue à réduire la production de déchets.
- Appliquer le principe « réduire, réutiliser, recycler, valoriser ».

Protection de la biodiversité

- S'assurer qu'aucun site de production ayant un impact préjudiciable à l'environnement n'est situé dans une zone naturelle protégée incluse dans les catégories I à IV de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, ou dans des zones humides désignées par la Convention Internationale de Ramsar ou dans un des Sites Naturels inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.
- S'efforcer à réduire en continu l'impact des opérations, des produits et/ou des services sur la biodiversité en appliquant la hiérarchie d'atténuation Eviter-Réduire-Compenser.

Principe 5 : Prévenir la corruption, les conflits d'intérêts, et lutter contre la fraude

- Prévenir et rejeter la corruption sous toutes ses formes : active comme passive, privée comme publique, directe comme indirecte.
- Lutter contre la fraude.
- Eviter les conflits d'intérêts, en particulier lorsque les intérêts personnels sont susceptibles d'interférer avec les intérêts professionnels.

Principe 6 : Respecter le droit de la concurrence

- Se conformer aux règles du droit de la concurrence applicable.

Principe 7 : Promouvoir le développement économique et social

- Etablir un climat de confiance avec les parties prenantes concernées, en instaurant un dialogue avec les communautés locales.
- Encourager les initiatives de développement local durable.
- Donner l'opportunité aux entreprises locales de développer leurs activités.

Le respect des textes et principes évoqués ci-dessus pourra faire l'objet d'un audit.

Les fournisseurs sont tenus de coopérer au processus d'audit.

Pour acceptation par le Fournisseur

Date :

Nom du signataire :

Signature :

Cachet de l'entreprise :